

République Française

Mairie de Chéry

18120

ARRETE DU MAIRE N°2014-05

Le Maire de la Commune de Chéry,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L.2212-2 L.2215-1 L.2214-3 ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
Considérant qu'il existe dans la commune un service régulier de collecte des ordures ménagères.

ARRETE

Article 1 : Tout dépôt non autorisé d'ordures ménagères est formellement interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : après le passage des ordures ménagères, les conteneurs doivent être retirées dans les 24 heures suivant le passage des éboueurs afin d'éviter tout incident sur la voie publique ou destruction et ainsi donner le libre accès sur les trottoirs aux piétons.

Fait à Chery, le 18 aout 2014

le Maire

Damien PRELY.

